ABI

Société civile d'exploitation agricole
au capital de 10 000 euros
Siège social 75 Allée des Coquelicots
02100 ROUVROY

STATUTS
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

LES SOUSSIGNÉS :

AB, FB

Monsieur François-Xavier Romuald, Gilbert BECARD, né le 09 septembre 1984 à ST QUENTIN (02), de nationalité française, demeurant 18 Place de l'Hôtel de Ville, 02100 ST QUENTIN, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Madame Alexandra Suzanne, Marie BIET, née le 29 décembre 1980 à ST QUENTIN (02), de nationalité française, demeurant 75 Allée des Coquelicots, 02100 ROUVROY, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile d'exploitation agricole qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **SCEA ABI**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signée par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75 Allée des Coquelicots 02100 ROUVROY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment :

- l'exploitation et la gestion de biens agricoles ;
- la culture de la vigne ;
- la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'exploitation ;
- toutes activités accessoires dans le prolongement direct de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation.

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet sans altérer le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur François-Xavier BECARD apporte en numéraire la somme de 5 000,00 euros,
Madame Alexandra BIET apporte en numéraire la somme de 5 000,00 euros.

Soit au total la somme de 10 000 euros, ci 10 000,00 euros.

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC NORD OUEST", en son agence de SAINT-QUENTIN, 19 Place de l'Hôtel de Ville.
Le solde de ce compte sera versé, après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation.

Il n'est fait aucun apport en nature.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de 10 000,00 euros.

Monsieur François-Xavier BECARD déclare qu'il a la libre disposition des biens apportés étant célibataire, comme indiqué ci-avant,

Madame Alexandra BIET déclare qu'elle a la libre disposition des biens apportés étant célibataire, comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros, (10 000 €), représentant le montant total des apports nets de tous les associés.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

À toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, portant les numéros 1 à 1 000, attribuées aux associés au prorata de la valeur de leurs apports nets respectifs, savoir :

- à Monsieur François-Xavier BECARD : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 ;
- à Madame Alexandra BIET : 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Titre

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.
Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS À TITRE ONÉREUX

I - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

II - Modalités de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément unanime des associés quel que soit le cessionnaire.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui a l'intention de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, et domicile du ou des cessionnaires.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître sa décision au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus d'agrément.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Sont concernées par les dispositions qui précèdent toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS À TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. La société continue avec les héritiers ou ayants droit sous réserve de leur agrément.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.
L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. À défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés de la société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social ; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Exclusion

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. À chaque part est attachée une voix.

À défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - NOMINATION ET RÉVOCATION DE LA GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales choisis parmi les associés et nommés sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :
Monsieur François-Xavier Romuald Gilbert BECARD, né le 9 septembre 1984 à ST QUNTIN (02), demeurant 18 Place de l'Hôtel de Ville, 02100 ST QUENTIN.

Le gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.
La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- acquérir ou vendre un immeuble ;
- consentir toute garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou réaliser des baux consentis à la société ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.
Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - BIENS MIS À DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Associés fermiers

Un associé, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La société bénéficiaire de la mise à disposition remboursera à l'associé preneur le montant du fermage afférent aux biens mis à disposition.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les parties s'obligent à conclure une convention de mise à disposition et les obligations en découlant.

Les associés et la société sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

Associés propriétaires

Les associés participant aux travaux peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I - Convocations

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé ou à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter en vertu, d'un mandat spécial et écrit par toute personne de son choix.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit.
En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.
Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés à l'unanimité, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.
Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce, du tribunal des activités économiques ou

du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.
Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

À la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants ;

- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie ;

- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord par les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.
L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une décision extraordinaire.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra être dissoute par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.
Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

À compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La collectivité des associés qui décide de la dissolution de la société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.
À défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. À moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du tribunal judiciaire.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

La collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés sont déposés au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 31 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

Le mali de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

I - Liquidation des droits des associés

1) Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Participation au boni de liquidation :

Chaque associé participe au boni de liquidation.

3) Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues précédemment.

II - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants.

L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

DIVERS

ARTICLE 32 - PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 33 - FISCALITÉ - DÉCLARATIONS ET OPTIONS

Enregistrement

Les présentes sont dispensées d'enregistrement, compte tenu de la nature des apports et conformément aux dispositions du Code général des impôts relatives à la formalité de l'enregistrement.

Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés **déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.**

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société via le *guichet unique*.

Ils sont informés de la possibilité de renoncer à cette option **jusqu'au 5ème exercice suivant** celui au titre duquel l'option a été exercée ; la renonciation devant être réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts

En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation dans le délai prescrit, l'option devient irrévocable.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

À ROUVROY,
Le 23 mai 2026

Monsieur François-Xavier BECARD Madame Alexandra BIET

AB, FB